



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.2973

4 janvier 1991

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 2973e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 4 janvier 1991, à 0 h 15

Président : M. BAGBENI ADEITO NZENGEYA

(Zaïre)

Membres :

Autriche
Belgique
Chine
Côte d'Ivoire
Cuba
Equateur
Etats-Unis d'Amérique
France
Inde
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Union des Républiques
socialistes soviétiques
Yémen
Zimbabwe

M. HOHENFELLNER
M. NOTERDAEME
M. WANG Guangya
M. ANET
M. ZAMORA RODRIGUEZ
M. POSSO SERRANO
M. WATSON
M. DELON
M. GHAREKHAN
M. MUNTEANU

Sir David HANNAY

M. VORONTSOV
M. AL-ALFI
M. MUMBENGEWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 0 h 45.

REMERCIEMENTS AU PRESIDENT SORTANT

Le PRESIDENT : Etant donné que c'est la première séance officielle que nous tenons ce mois-ci, je tiens à exprimer, en votre nom à tous, mes sentiments de gratitude et de reconnaissance à l'Ambassadeur Al-Ashtal, du Yémen, Président du Conseil au cours du mois de décembre, pour la façon remarquable dont il a su mener les travaux du Conseil. Ses talents de diplomate sont connus, et je pense qu'il nous revient de lui adresser une fois de plus nos sentiments sincères de gratitude pour la compétence et l'habileté avec lesquelles il nous a permis de régler des questions très importantes au cours du mois de décembre.

SOUHAITS DE BIENVENUE AUX NOUVEAUX MEMBRES DU CONSEIL DE SECURITE ET REMERCIEMENTS AUX MEMBRES SORTANTS DU CONSEIL DE SECURITE

Le PRESIDENT : J'aimerais également souligner la contribution constructive et positive des membres sortants du Conseil, à savoir le Canada, la Colombie, l'Ethiopie, la Finlande et la Malaisie, qui, au cours des deux dernières années, ont su faire des contributions absolument positives au sein du Conseil, ont marqué leur passage au Conseil par les actions qu'ils ont pu mener avec tous les membres du Conseil et ont permis au Conseil de réaliser les performances que vous connaissez.

J'aimerais enfin féliciter les nouveaux membres du Conseil de sécurité, à savoir l'Autriche, la Belgique, l'Equateur, l'Inde et le Zimbabwe. Ces cinq pays sont connus pour leur attachement à la cause de la paix, et nous sommes convaincus que leur présence parmi nous va contribuer à rehausser la cause de la paix dans le monde et à permettre au Conseil de s'acquitter au mieux de son mandat.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES

Le PRESIDENT : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du Chargé d'affaires par intérim de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre datée du 3 janvier 1991, qui sera publiée sous la cote S/22045 et dont la teneur est la suivante :

"J'ai l'honneur de demander que, conformément à la pratique antérieure, le Conseil de sécurité invite l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat sur la question intitulée 'La situation dans les territoires occupés'."

Le Président

Cette demande n'est pas présentée en vertu de l'article 37 ni de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, mais si elle est approuvée, l'Observateur permanent de la Palestine sera invité à participer non pas en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 mais avec les mêmes droits de participation prévus à l'article 37.

Un membre du Conseil souhaite-t-il prendre la parole à ce stade?

M. WATSON (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Les Etats-Unis, comme ils le font normalement lorsque cette question est examinée, demanderont un vote sur la proposition dont le Conseil de sécurité est saisi, et les Etats-Unis voteront contre cette proposition pour deux raisons. Premièrement, nous estimons que la requête dont le Conseil est saisi n'est pas valable. Deuxièmement, les Etats-Unis maintiennent que le Représentant de l'Organisation de libération de la Palestine ne devrait être autorisé à intervenir qu'à condition que la requête soit conforme à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. A notre avis, il n'est ni justifié ni judicieux que le Conseil déroge à ses propres pratiques et règlement.

En tant que membres du Conseil, nous devrions nous poser la question de savoir si une décision qui déroge à nos règlements et procédures accroît ou diminue la capacité du Conseil à jouer un rôle constructif dans le processus de paix au Moyen-Orient.

Comme tous les membres du Conseil le savent, selon la pratique établie de longue date, les observateurs n'ont pas le droit d'intervenir au Conseil sur leur propre demande. Une requête doit être adressée au nom de l'observateur par un Etat Membre. De l'avis de mon gouvernement, il n'y a aucune raison de s'écarter de cette pratique. En outre, il n'y a rien dans les résolutions adoptées récemment par l'Assemblée qui puisse justifier un changement de la pratique du Conseil de sécurité. Il est également clair que les résolutions de l'Assemblée générale ne sont pas contraignantes pour le Conseil de sécurité.

M. Watson (Etats-Unis)

La décision de modifier la désignation de la mission de l'OLP, telle qu'elle figure dans la résolution 43/77 de l'Assemblée générale, l'a été

"sans préjudice du statut et des fonctions d'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine au sein des Nations Unies, conformément aux résolutions et à la pratique pertinentes de l'Organisation des Nations Unies."

Cette résolution ne constitue pas la reconnaissance d'un Etat de Palestine. Tout comme de nombreux autres Membres des Nations Unies, les Etats-Unis ne reconnaissent pas un tel Etat.

Les Etats-Unis ont toujours estimé qu'en vertu des dispositions du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, la seule base juridique permettant au Conseil d'inviter des personnes à prendre la parole au nom d'entités non gouvernementales est l'article 39. Depuis 40 ans, les Etats-Unis sont favorables à une interprétation généreuse de l'article 39, et ils n'auraient pas émis d'objection si la demande avait été présentée conformément à cet article. Cependant, ils s'opposent à des dérogations spéciales à la procédure habituelle. Les Etats-Unis s'opposent par conséquent à ce qu'on octroie à l'Organisation de libération de la Palestine un droit de participer au débat du Conseil de sécurité semblable à celui dont elle jouirait si elle représentait un Etat Membre des Nations Unies.

Nous sommes prêts à écouter tous les points de vue mais pas en violation du règlement. En particulier, les Etats-Unis ne souscrivent pas à la pratique récemment suivie par le Conseil de sécurité, qui tend, de façon sélective, à rehausser le prestige de ceux qui souhaitent participer aux travaux du Conseil en dérogeant au règlement intérieur.

Nous estimons que cette pratique spéciale n'a pas de fondement juridique et constitue un abus du règlement. Pour toutes ces raisons, les Etats-Unis demandent que les termes de l'invitation proposée soient mis aux voix. Bien entendu, les Etats-Unis voteront contre cette proposition.

Le **PRESIDENT** : Si aucun autre membre du Conseil ne souhaite prendre la parole à ce stade, je considérerai que le Conseil est prêt à voter sur la demande présentée par la Palestine.

Il en est ainsi décidé.

Je mets aux voix la demande présentée par la Palestine.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Inde, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Zaïre, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le PRESIDENT : Le résultat du vote est le suivant : 11 voix pour, une voix contre et 3 abstentions. La demande de la Palestine a été approuvée.

Sur l'invitation du Président, M. Al-Kidwa (Palestine) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord réalisé au cours de consultations antérieures.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/22037, qui contient le texte d'une lettre datée du 31 décembre 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies; et S/22040, qui contient le texte d'une lettre datée du 31 décembre 1990, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Après consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par les actes de violence récemment commis à Gaza, en particulier par les actes des Forces de sécurité israéliennes dirigés contre les Palestiniens, qui ont fait des dizaines de victimes parmi ces civils.

Les membres du Conseil déplorent ces actes, en particulier les coups de feu tirés contre des civils. Ils réaffirment que la quatrième Convention de Genève de 1949 s'applique à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et demandent qu'Israël, puissance occupante, respecte scrupuleusement les dispositions de la Convention.

Le Président

Les membres du Conseil réaffirment leurs positions, tout récemment énoncées dans la résolution 681 (1990) du Conseil de sécurité, et appuient l'action menée par le Secrétaire général pour assurer l'application de ladite résolution. Les membres du Conseil demandent en outre instamment que tous ceux qui peuvent contribuer à réduire les conflits et la tension redoublent d'efforts pour que la paix puisse s'instaurer dans la région."

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 1 heure.